



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 Mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Réponse de la Défense à la requête du bureau du Procureur sollicitant l'extension de délai pour répondre à la « *Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges* »

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément à ses observations développées ci-dessous, la Défense ne s'oppose pas à la requête du bureau du Procureur ¹qui sollicite la prorogation du délai prévu pour répondre à sa *“Requête aux fins d’obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges”*.²
2. La Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III de limiter strictement au 18 mars 2010 l’extension du délai sollicitée par le bureau du Procureur ; de sorte que le non respect dudit délai devrait être pris en compte par la Défense dans ses observations sur la détention provisoire qui doivent être déposées le 19 mars 2010.³
3. L’accord formulé par la Défense à la requête du bureau du Procureur en vue d’obtenir l’extension du délai se justifie par l’intérêt de la bonne administration de la justice et par la courtoisie nécessaire aux relations professionnelles.
4. L’accord de la Défense est formulé sans reconnaissance préjudiciable et ne peut en aucune manière être interprétée comme une renonciation de sa part (la Défense) de tirer toutes les conséquences découlant du défaut pour le bureau du Procureur : (1) de divulguer tous ses éléments de preuve à la date du 30 novembre 2009⁴ et (2) de s’être conformé aux délais et format impartis par la Chambre pour la rédaction et la soumission du Second Document Amendé Contenant les Charges.⁵

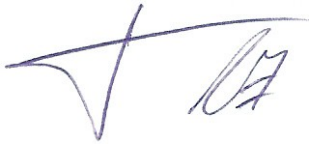
¹ ICC-01/05-01/08-708

² ICC01/05-01/08-694.

³ Email of Ms. Stephanie Godart to Me. Nkwebe Liriss of 25 February 2010 at 16:53.

⁴ As agreed at the status conference held on 7 October 2009.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT page 14, lignes 24 à 25 ; et page 15, lignes 1 à 5



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 3 Mars 2010

À La Haye, Pays- Bas